

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 16 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HERTA

Route d'Ostreville - Zone Industrielle
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Références : 133/2023

Code AIOT : 00038000991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement HERTA implanté Zone Industrielle - Route d'Ostreville - 62130 ST POL SUR TERNOISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2023 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a porté sur les prélèvements d'eau effectués par l'entreprise et l'adaptation de ceux-ci en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERTA
- Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 ST POL SUR TERNOISE
- Code AIOT : 00038000991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HERTA exploite sur la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE une usine de production de produits de charcuterie préemballés.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003, modifié par arrêtés complémentaires des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007, 14 mai 2012, 23 octobre 2012, 26 juillet 2016.

Elles sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-3 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de 310 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Les besoins en eau sont assurés par l'intermédiaire du réseau public, alimenté par la masse d'eau "Craie de la vallée de la Canche amont" (code AG308).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et actions en cas de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection a été évoquée l'action régionale liée aux prélèvements d'eau y compris en période de sécheresse des installations classées consommant annuellement plus de 50 000 m³ d'eau.

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise est située dans le bassin versant de la Canche, placé en situation de vigilance sécheresse à plusieurs reprises et en dernier lieu par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022. Ce bassin versant n'a pas été concerné par des situation d'alerte ou d'alerte renforcée impliquant des mesures de restriction de la consommation d'eau.

La société HERTA prélève au sein du réseau public d'adduction, lui-même alimenté par la masse d'eau souterraine "Craie de la vallée de la Canche amont" dont le ratio "prélèvements / recharge théorique" est de 50 %.

Questionné notamment sur ses pratiques en matière de réduction des prélèvements d'eau depuis plusieurs années, et notamment lors des périodes de sécheresse, l'exploitant avait communiqué les éléments suivants, par courriel du 11 avril 2019 adressé à l'inspection.

- actions visant la réduction des consommation d'eau ces dernières années, coût et résultats obtenus :

une tendance de réduction des consommations d'eau a été observée depuis plusieurs années. En 2018, une hausse de consommation a été observée en raison du lancement du projet jambon sans nitrite. Celui-ci a nécessité une phase de démarrage afin de fiabiliser le procédé. De plus, cette même année a connu une augmentation de production de 2 000 tonnes.

De manière plus globale, l'exploitant met en évidence une réduction de 25 % des prélèvements d'eau.

- actions menées pendant les périodes de sécheresse 2017 et 2018 :

En 2017, l'exploitant a mis en oeuvre un nouveau mode de nettoyage des équipements des ateliers "jambon" et "produits secs", par phases de contact avec une solution moussante pour décrocher les amas de matières, au lieu du nettoyage en eau perdue appliqué jusqu'alors.

En outre, une réduction de 2% des consommations (soit 1 300 m³ en année pleine) a pu être réalisée, à l'issue d'un travail effectué sur les tours aéro-réfrigérantes en collaboration avec la société de traitement d'eau.

Les consommations annuelles déclarées sur le site GEREP se maintiennent sous la limite maximale de 527 000 m³ imposée par l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2012 :

Année	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Consommation en m³	468 199	460 138	459 611	428 894	462 973	433 049

La moyenne des 5 dernières années s'établit ainsi à environ 456 000 m³.

Au regard des niveaux de prélèvements de l'entreprise, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale précitée et a précisé les dispositions associées :

- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but de réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions "sécheresse" ayant pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée, de 10 % en cas d'alerte et de 20 % en cas d'alerte renforcée.

En préalable au présent contrôle, l'inspection a communiqué à la société HERTA un projet d'arrêté complémentaire reprenant les dispositions précitées, lequel a été discuté en séance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 4.1.4	/	Sans objet
3	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 9.2.2	/	Sans objet
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'état d'avancement des actions projetées pouvant avoir un impact positif sur la réduction des consommations d'eau.

L'exploitant communiquera à l'inspection les mesures qu'il met en place ou entend mettre en place afin d'assurer la maintenance et la vérification périodique du bon état de fonctionnement des dispositifs de comptage présents sur site.

L'exploitant transmettra les relevés de consommation via l'application GIDAF selon une périodicité mensuelle en période de sécheresse, trimestrielle dans les autres cas. Pour permettre ces saisies, l'inspection mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement.

Sur 800 FAM notifiées, celle d'Algérie est celle qui a le plus connu des difficultés.

Sur les 800 FAM notifiées, celle d'Algérie est celle qui a le plus connu des difficultés. Les difficultés rencontrées sont liées à la nature et à la géographie du territoire algérien, étant en effet à grande partie dans des zones rurales, peu peuplées et peu développées, avec des conditions climatiques extrêmes et des difficultés de transport et de distribution des équipements et des fournitures nécessaires à l'exploitation des stations de mesure. Les difficultés rencontrées sont principalement liées à la nature des équipements utilisés, qui sont souvent défaillants ou mal adaptés aux conditions locales, et à la manque de maintenance et de réparation des équipements. Les difficultés rencontrées sont également liées à la nature des stations de mesure, qui sont souvent situées dans des zones difficiles d'accès, avec des difficultés de transport et de distribution des équipements et des fournitures nécessaires à l'exploitation des stations de mesure. Les difficultés rencontrées sont également liées à la nature des équipements utilisés, qui sont souvent défaillants ou mal adaptés aux conditions locales, et à la manque de maintenance et de réparation des équipements.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

La situation actuelle de l'Algérie est celle d'une économie en transition, avec des difficultés économiques et politiques majeures qui ont entraîné une baisse de la production et de la consommation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel au réseau : 527 000 m ³ /an, débit maxi journalier 450 m ³ /j, débit maximal horaire 300 m ³ /h, débit moyen horaire 100 m ³ /h
Constats : L'examen des déclarations annuelles GEREP 2017-2022 montre que la limite de consommation d'eau prescrite par l'arrêté du 23/10/2012 est respectée sur cette période : - 468199 m ³ en 2022 ; 460138 m ³ en 2021 ; 459611 m ³ en 2020 ; 428894 m ³ en 2019 ; 462973 m ³ en 2018 ; 433049 m ³ en 2017. Le débit maximal journalier prescrit par l'arrêté du 23/10/2012 apparaît nettement sous-évalué au regard des consommations effectives, alors même que le volume annuel prélevé effectif permet d'envisager une révision du niveau limite annuel imposé dans des proportions significatives, indépendamment des conclusions des études qui seront menées (cf. point 2 ci-après). L'exploitant fait part des éléments suivants, ayant pu impacter la consommation annuelle : - à compter de 2019, renforcement du plan de nettoyage lié à des contraintes plus fortes en matière de bactériologie - années 2020 et 2021 : période COVID puis mise en place progressive du projet KBC - année 2022 : consommation plus élevée malgré une baisse de production principalement liée à l'implantation de nouvelles lignes (phases de démarrage). Les années précédant 2019 ont été marquées par les faits suivants : Entre 2010 et 2017, une baisse de 25 % des consommations a été observée. Cette tendance s'est inversée entre 2017 et 2018, par une hausse d'environ 30 000 m ³ , en lien avec un accroissement de l'activité (+ 2 000 tonnes) mais surtout par le lancement de projet jambon sans nitrites, auquel une phase de démarrage et de fiabilisation a dû être associée. En 2017, révision d'un mode opératoire pour le nettoyage de barattes, intégrant la mise en place de phases de contact avec une solution moussante afin de décrocher les amas de matière, au lieu d'un nettoyage en eau perdue ; réduction des consommations associées aux tours aéro-réfrigérantes à l'issue d'un travail en lien avec le traiteur d'eau. L'exploitant a présenté les actions réalisées et celles à l'étude : - utilisation de buses à plus faible diamètre pour le nettoyage MP de l'atelier jambon (2019) : réduction de 18 000 m ³ /an - extension de l'usage de buses faible diamètre depuis 2023 : économies non chiffrées mais visibles sur la consommation du 1er quadrimestre 2023 - récupération de l'eau d'écoulement du dénitrificateur jambon (à l'étude), réduction possible de 4000 à 5000 m ³ /an - optimisation du nettoyage des cuves d'eau Thermix (à l'étude), réduction à estimer Observation n°1 : L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'état d'avancement des actions projetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] cf tableau à l'article correspondant. "Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent."
Constats : L'arrêté du 23/10/2012 fixe des seuils à -10% et -20% selon la période (alerte / crise) pour les débits maximaux horaire et journalier prélevés. Le site n'a pas été jusqu'à présent par des mesures de restriction. Seul le seuil de vigilance a été dépassé, conduisant uniquement à des préconisations. L'exploitant indique qu'à ce jour, il ne dispose pas d'un plan d'action décrivant les actions à mettre en oeuvre en cas de sécheresse induisant des mesures contraignantes. Seule une baisse ou un arrêt de la production sont envisagés à ce stade, dans la mesure où le principal poste de consommation réside dans les opérations de lavage des équipements. L'exploitant a cependant fait savoir que le sujet serait abordé en comité de direction courant mai 2023, afin de définir une stratégie en cas de restrictions d'eau imposées par arrêté préfectoral.
Observation n°2 : <i>L'inspection précise que l'autorisation actuelle sera être mise à jour afin d'intégrer les seuils actuels de -5/-10/-20 % correspondant aux réductions de consommation d'eau à respecter en cas d'atteinte des niveaux de crise/alerte/alerte renforcée.</i> <i>L'exploitant devra présenter des actions qu'il se propose de mettre en place en période de sécheresse, correspondant aux niveaux de prélèvement atteignables. Il serait opportun, à ce titre, que l'exploitant procède à des essais dès à présent afin de mieux quantifier le potentiel de gains de consommation d'eau en cas de sécheresse.</i> <i>La société HERTA fera l'objet d'un arrêté complémentaire spécifique, prescrivant notamment un plan d'actions "sécheresse" et une étude technico-économique de réduction de ses prélèvements.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement (article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié). Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé."
Constats :
L'exploitant indique que la mesure des quantités d'eau prélevées est effectuée : - au niveau du compteur entrée usine, chaque jour ; ce relevé est effectué manuellement par le gardien ; - au niveau des tours aéro-réfrigérantes, chaque semaine ; - à l'alimentation Eau Chaude Sanitaire, trois fois par semaine ; - en chaufferie, pour la production de vapeur d'eau, à périodicité journalière. Les installations sont munies de dispositifs de disconnection (entrée site, adoucisseurs en amont des tours aéro-réfrigérantes, etc.).
L'exploitant projette d'installer des compteurs supplémentaires en 2023 afin de compléter les données disponibles sur la consommation des différents postes. En particulier, il n'est pas actuellement en mesure de quantifier les consommations des fours Jcon, KSI, Ksp, ni des machines à laver. Il projette également de relier les dispositifs de comptage à une supervision.
A ce jour, le report des consommations d'eau s'effectue sur tableau informatique. Il n'existe pas encore de cadre GIDAF adapté.
Observation n°3 : <i>L'exploitant précisera quelles sont les opérations de maintenance et de vérification qui sont effectuées sur les compteurs ou transmettra des propositions en ce sens (délai : 2 mois)</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
"Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. [...]"
Constats :
L'exploitant tient à disposition les résultats des relevés de consommation d'eau effectués, et déclare chaque année n sous GEREP le prélèvement de l'année n-1. Les relevés journaliers de consommation effectués depuis l'entrée usine ont été présentés lors du contrôle
Observation n°4 :
<i>L'exploitant assurera la transmission de cette auto-surveillance sur le site GIDAF dès que l'actualisation du cadre de surveillance de l'établissement le permettra. La périodicité de transmission sera mensuelle durant les périodes de sécheresse, trimestrielle dans les autres cas.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet